Soixante-treizième année. — N° 53. Le Numéro : 1 franc. Samedi 22 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi reportant au 31 décembre 1941 la date jusqu'à laquelle peuvent être accordées des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole (p. 850).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale (p. 850).

Décret élargissant les zones de protection déterminées en Algérie par la police des chemins de fer (p. 850).

Arrêté portant délégation de signature (p. 850).

Arrêtés portant nominations, mutations, suspension de fonctions, rapportant une nomination, réintégration, mise en congé, mise à la retraite, retrait de fonctions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 850).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 851).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA SANTÉ

Décret relatif à la nomination des inspecteurs départementaux d'hygiène et assimilés (p. 851).

Ministère des finances.

Arrêté portant désignation d'administrateurs provisoires (p. 852).

(1 f.)

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 852).

Ministère de la marine.

Arrêté modifiant le règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine (p. 854).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant fusion des inspections générales du service hydraulique et du service du génie rural (p. 854).

Arrêtés rapportant une mise en disponibilité, une décision de détachement et non-admission à congé de maladie (caisse nationale de crédit agricole) (p. 854).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Arrêté relatif aux honoraires des médecins experts des commissions techniques régionales d'invalidité (p. 855).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de la section des métaux non ferreux (p. 855).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêté relatif aux indemnités pour frais de déplacement des agents du secrétariat général de la jeunesse (p. 855).

Arrêté portant dérogation à la loi du 11 octobre 1940 (p. 857).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés relatifs à des travaux d'amélioration de routes nationales (p. 857).

Arrêté relatif aux attributions de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local (p. 858).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant transfert de crédits (p. 858).

Arrêté concernant des indemnités forfaitaires annuelles (école supérieure d'application d'agriculture tropicale) (p. 858).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret complétant le décret du 21 octobre 1940 autorisant la délégation de signature (p. 858).

Arrêtés portant délégation de signature (p. 858).

Arrêté portant homologation des règlements établis par le bureau national de répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés (p. 859).

Règlement n° 1 du bureau national de la viande relatif à l'organisation du bureau national, des comités départementaux et des comités régionaux (p. 859).

Règlement n° 2 du bureau national de la viande relatif au rationnement de la viande (p. 861).

Biens séquestrés (p. 864).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 864).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux acheteurs de plants étrangers de pommes de terre (p. 864).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de délibération de la commission des délégations économiques de Madagascar demandant l'exonération des droits de douane applicables aux défibreuses automatiques et à leurs pièces détachées (p. 864).

LOIS

LOI reportant au 31 décembre 1941 la date jusqu'à laquelle peuvent être accordées des avances du Trésor en vue de la reprise de l'activité agricole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 28 juillet 1940 relative à des avances du Trésor;

Vu la loi du 3 septembre 1940 complétant la loi susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La date jusqu'à laquelle le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à consentir les avances prévues par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1940 et l'article 1er de la loi du 3 septembre 1940 est reportée au 31 décembre 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 septembre 1940 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur;

Vu le décret du 21 octobre 1940;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont placés sous l'autorité directe du directeur du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le bureau du cabinet (réception, répartition du courrier, enregistrement et publication des textes pour l'ensemble des services du ministère, service de presse, affaires réservées);

Les bureaux ci-après désignés de la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité:

1er bureau. — Personnel administratif.
2e bureau. — Personnel représentatif.
3e bureau. — Etudes juridiques et documentation générale.

Sont placés sous l'autorité du secrétaire général pour l'administration:

1° La direction des affaires départementales et communales et les services y rattachés;

2° Le 4e bureau (budget, recettes, affaires financières générales), le 5e bureau (contrôle et comptabilité, caisse), le 6e bureau (matériel) de la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Sont placées sous l'autorité du secrétaire général pour la police:

1° La direction générale de la sûreté nationale;

2° La direction des réfugiés.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Zones de protection.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 14 juillet 1862 rendant cette loi exécutoire en Algérie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 juillet 1862 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est rendue exécutoire en Algérie, sous réserve que l'article 7 de ladite loi sera remplacé par les dispositions suivantes:

Article 7.

« Il est interdit, en Algérie, d'établir à une distance de moins de 100 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, de gerbes, et aucun autre dépôt de matières inflammables. Lesdits établissements situés à plus de 100 mètres, mais à moins de 200 mètres de la voie ferrée, doivent être établis sur une aire complètement débarrassée de toute végétation, débris végétaux ou combustibles et ayant un rayon de 30 mètres au moins. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie pourra, par arrêté pris après enquête, autoriser, à titre exceptionnel, des dépôts de matières inflammables à moins de 100 mètres du chemin de fer.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions dans lesquelles pourront être autorisés, à titre temporaire, les dépôts de récoltes effectués dans la zone de 100 mètres définie ci-dessus au moment de la moisson; ces arrêtés pourront, d'autre part, imposer aux propriétaires dont les parcelles sont situées à proximité du chemin de fer, l'obligation de commencer leur récolte pour les parties situées le long ou à proximité de la voie ferrée et leur prescrire d'établir sur leur terrain, par labourage ou par tout autre moyen, aussitôt la moisson faite, une zone pare-feu de largeur déterminée ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Délégation de signature.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1941 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Vu le décret du 21 février 1941 fixant les attributions du directeur du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Demange (Paul), directeur du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, tous actes, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

Al DARLAN.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1940, nommant commissaire de police de 4e classe à l'Isle-sur-Sorgue, M. le sous-lieutenant Menant (André), officier en congé d'armistice, en stage à Lyon, ont été et demeurent rapportées.

M. Menant (André), candidat civil admis, a été nommé, à défaut de candidat militaire classé, commissaire de police stagiaire à l'Isle-sur-Sorgue, à compter du 25 octobre 1940.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

M. Raymond (Stéphane), commissaire de police hors classe, 2e échelon, en congé pour raisons de santé, a été nommé commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, au camp de Rivesaltes, à compter du 1er février 1941.

Les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1941, nommant commissaire de police stagiaire à Villefranche-de-Rouergue, M. Lafage (Maurice), candidat civil admis, ont été et demeurent rapportées.

L'honorariat a été conféré à M. Dagas (Gabriel) commissaire central de police en retraite.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Arnaud (Lucien), candidat civil admis, a été nommé commissaire de police mobile stagiaire au fichier central (service photographique).

Cette mesure aura son effet à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1941, nommant à la 2e brigade régionale à Lille, à compter du 16 février 1941, M. Delrieu (Marcel), commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, ont été et demeurent rapportées.

M. Delrieu (Marcel) a été maintenu dans ses fonctions de commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, chef de la 11e brigade régionale à Dijon.

Les dispositions de l'arrêté en date du 28 janvier 1941, nommant commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, chef de la 11e brigade régionale à Dijon, à compter du 16 février 1941, M. Coquet (André), ont été et demeurent rapportées.

M. Coquet (André), commissaire de police mobile hors classe, 2e échelon, sous-chef de service à la 2e brigade régionale à Lille, a été nommé, sur place, commissaire divisionnaire de police mobile hors classe, 1er échelon, chef de service, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, ont été nommés:

M. Cussonac (René), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Lyon.

M. Cuenot (Henri), provisoirement commissaire de police hors classe, 2e échelon, chef de la sûreté, à Lyon.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Martin (Pierre) a été nommé commissaire de police hors classe, 2e échelon, chef de la sûreté, à Nantes.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

M. Dumay (Jean), commissaire de police de 3e classe à Auch, est nommé commissaire spécial de police de 3e classe à Montpellier (intérêt de service).

M. Regnault (Léon), commissaire spécial de police de 3e classe, affecté pour la durée de la guerre à Nice, est nommé commissaire de police de 3e classe à Auch, en remplacement de M. Dumay (intérêt de service).

M. Bastide (Maurice), commissaire de police de 3e classe à Vallauris, est nommé commissaire spécial de police de 3e classe à Nice, en remplacement de M. Regnault (intérêt de service).

M. Cape (Joseph), commissaire de police de 3e classe à Manosque, est nommé, en la même qualité, à Vallauris, en remplacement de M. Bastide (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 6 mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Rochat (René), commissaire de police de 1re classe à Denain, a été chargé, à titre exceptionnel et jusqu'à la fin des hostilités, des fonctions de commissaire central de police à Lille.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

Les dispositions de l'arrêté en date du 27 janvier 1941, nommant commissaire de police stagiaire à Lyon, M. Levacher (Guy), candidat civil admis, ont été et demeurent rapportées.

Les dispositions de l'arrêté en date du 24 décembre 1940, nommant commissaire de police de 4e classe à Marseille, M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Rio (Georges), officier en congé d'armistice, en stage à Lyon, ont été et demeurent rapportées.

M. Rio (Georges), candidat civil admis, a été nommé commissaire de police stagiaire à Marseille, en remplacement de M. Lebas, à compter du 25 octobre 1940.

M. Boucher (Pierre), candidat civil admis, a été nommé commissaire de police stagiaire à Lyon, à compter du 16 décembre 1940.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Benevise (Julien), commissaire de police de 3e classe à Tonneins, précédemment nommé, en la même qualité, à Oyonnax et non installé, a été suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, le décret du 20 mai 1940 portant révocation de M. Gigonzac (Victorin), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à Valenciennes, est et demeure rapporté.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

Le décret du 26 mai 1940 portant révocation de M. Lacquement (Lucien), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Wattrelos, a été et demeure rapporté.

M. Lacquement a été nommé commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Hem, à compter du 26 mai 1940.

Par arrêté en date du 20 février 1941, ont été nommés:

M. Broussou (Georges), commissaire de police de 3e classe, à Bordeaux, en remplacement numérique de M. Mamert (intérêt de service).

M. Lescure (Jean), commissaire de police de 3e classe, à Arcachon, en remplacement de M. Broussou (intérêt de service).

M. Bastet (Léopold), commissaire de police de 3e classe, à Bordeaux, en remplacement numérique de M. Tavet (intérêt de service).

Ont été nommés commissaires de police stagiaires, les candidats civils admis dont les noms suivent:

M. Duprey (Robert), à Redon, en remplacement de M. Lescure.

M. Besse (Jean), à Saint-Cyr-l'Ecole, en remplacement de M. Bastet.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

M. Peyrut (Guy), commissaire de police de 1re classe à Saint-Jean-d'Angély, a été nommé en la même qualité, à Bordeaux, en remplacement numérique de M. Lagarrigue (intérêt de service).

M. Bonnaud (Roger), candidat civil admis a été nommé commissaire de police stagiaire, à Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Peyrut.

Ces mutation et nomination auront effet à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941:

Les dispositions de l'arrêté en date du 10 novembre 1940, mettant en congé avec solde, pour une durée de trois mois (premier congé), à compter du 4 octobre 1940, par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, M. Duny (Jean), commissaire de police de 3e classe à Pessac, ont été et demeurent rapportées.

M. Duny (Jean), commissaire de police de 3e classe à Pessac, a été mis en congé avec solde, pour une durée de six mois (premier congé), par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 16 décembre 1940.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Brun (Jean), commissaire spécial de police de 1re classe, a été mis en congé avec solde, pour raisons de santé, par application des dispositions de l'article 16 (§ 7), du décret du 9 novembre 1853, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Houdet (Raoul), commissaire de police hors classe, 2e échelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Godot (Emile), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, ont été nommés:

M. Mouzillat (Robert), inspecteur de police spéciale de 7e classe, au service des voyages officiels, en remplacement de M. Baldy.

M. Paulet (Georges), inspecteur de police spéciale de 6e classe, au service des voyages officiels, en remplacement de M. Poli.

M. Robert (Louis), inspecteur de police spéciale de 5e classe, à Sète (intérêt de service).

M. Lafille (Bernard), inspecteur de police spéciale de 6e classe, au service des renseignements généraux et de la police administrative.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 20 février 1941, M. Stebach (Jean), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire à Dunkerque, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

Retrait de fonctions

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 15 février 1941, M. Montagne (Jean-François), médecin du cadre spécial de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette mesure aura son effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Secrétariat général de la santé.

Inspecteurs départementaux d'hygiène

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940, et notamment l'article 6;

Vu le règlement d'administration publique en date du 15 avril 1937 et les décrets subséquents;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les inspecteurs départementaux d'hygiène et assimilés aux termes du décret du 15 avril 1937 pourront être nommés dans le cadre des médecins inspecteurs de la santé.

Les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène et assimilés pourront être nommés dans les cadres des médecins inspecteurs adjoints de la santé.

Art. 2. — Les médecins visés à l'article 1er et actuellement en fonctions seront reclassés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé, et après avis d'une commission composée comme suit:

Le directeur de la santé, président.
Deux inspecteurs généraux de la santé.
Un conseiller technique sanitaire.
Le sous-directeur, chef du service du personnel.

Art. 3. — Pour chaque grade, les médecins inspecteurs et inspecteurs adjoints de la santé seront placés à l'échelon de traitement qui sera fixé d'après leur aptitude professionnelle, leur manière de servir, leurs titres scientifiques et leur ancienneté dans les services publics d'hygiène.

Art. 4. — Les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène exerçant à la date du 18 septembre 1940 les fonctions de directeur de bureaux d'hygiène d'une ville de moins de 50.000 habitants, les directeurs des bureaux d'hygiène des mêmes villes maintenus en fonctions conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1937, pourront être reclassés dans les mêmes conditions que les médecins visés à l'article 1er.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous:

Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris (9e). — M. de Thomasson, 3, rue d'Antin, à Paris.

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris. — M. François de La Motte Ango de Fiers, 9, avenue du Maréchal Maunoury, à Paris.

Banque Saul Amar et Ce, 23, boulevard Haussmann, à Paris. — M. Franceschini, 35, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Louis Hirsch et Ce, 26, rue de la Paix, à Paris. — M. Franceschini, 35, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Adrien Jonas Perquel, 18, rue Le Peletier, à Paris (9e). — M. Marc Desaché, 31, rue d'Antin, à Paris.

Raoul Aaron, 10, rue de Louvois, à Paris. — M. Henri Soulié, 3, rue Rossini, à Paris.

Société générale foncière, 4, rue de Penthièvre, à Paris. — M. Henri de Fontaine, 105, rue de Lille, à Paris.

M. Louis Heilbronner, 29, boulevard des Italiens, à Paris. — M. de Messay, 2, rue de la Muette, à Paris (16e).

A. Spitzer et Ce, 6, rue de Lisbonne, à Paris. — M. Jourdan (Paul), 52, rue Taitbout, à Paris.

J. Danon et Ce, 20, rue de La Baume, à Paris. — M. Gilet (Henri), 16, rue Angélique-Vérien, à Neuilly-sur-Seine.

Société parisienne de banque, 48, rue des Petits-Champs, à Paris. — M. Gilet (Henri), 16, rue Angélique-Vérien, à Neuilly-sur-Seine.

Heine et Ce, 63, rue de la Victoire, à Paris. — M. Vernes (Edouard), 6, rue Georges-Bizet, à Paris.

Maurice Rueff et Ce, 11 *bis*, boulevard Haussmann, à Paris. — M. Vernes (Edouard), 6, rue Georges-Bizet, à Paris.

Banque de gérance mobilière (anciennement Lowenbach et Zunz), 1, rue François-Ier, à Paris. — M. Vernes (Edouard), 6, rue Georges-Bizet, à Paris.

Cahin et Ce, 52, rue Taitbout, à Paris. — M. Bouvier, 102, rue de Vaugirard, à Paris.

Rosenberg, 3, rue Laffitte, à Paris. — M. Jozan (Amédée), 45, avenue des Cottages, à Bourg-la-Reine.

Morhange frères et Ce, 20, rue de La Baume, à Paris. — M. Jozan (Amédée), 45, avenue des Cottages, à Bourg-la-Reine.

Gaston Dreyfus et Ce, 13, rue Lafayette, à Paris. — M. Demeure, 28, rue des Belles-Feuilles, à Paris.

Banque d'escompte, 13, boulevard Haussmann, à Paris (actuellement 41, boulevard des Capucines). — M. Demeure, 28, rue des Belles-Feuilles, à Paris.

Raphaël et Ce, 35, rue de Châteaudun, à Paris (9e). — M. Jourdan (Paul), 52, rue Taitbout, à Paris.

A.-J. Stern et Ce, 6, rue de Penthièvre, à Paris. — M. Vernes (Edouard), 6, rue Georges-Bizet, à Paris.

A. Bernard, 5, rue de Constantinople, à Paris. — M. Jozan (Amédée), 45, avenue des Cottages, à Bourg-la-Reine.

Dreyfus (Louis) et Ce, 4, rue de la Banque, à Paris. — M. de Sieyes (Emmanuel), 15, rue Raynouard, à Paris.

Dreyfus (Daniel) et Ce, 3, rue Meyerbeer, à Paris. — M. Varin-Bernier, 4, avenue Hoche, à Paris.

R. Paraf, 5, rue Antoine-Arnaud, à Paris — M. Jourdan (Paul), 52, rue Taitbout, à Paris.

Raymond Weill, 3, rue Taitbout, à Paris. — M. Bouvier, 102, rue de Vaugirard, à Paris.

Thaelmann, 11, rue Pillet-Will, à Paris. — M. Bouvier, 102, rue de Vaugirard, à Paris.

Banque Hoskier, 15, rue des Mathurins, à Paris. — M. Demeure, 28, rue des Belles-Feuilles, à Paris.

Seligmann et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris. — M. Devies, 179, rue de la Pompe, à Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 2 décembre 1940.)

LANO (Maurice), chef d'escadron au 16e rég. d'artillerie : quatre fois blessé et six fois cité pendant la guerre 1914-1918. Fait officier de la Légion d'honneur en 1920. Deux fois blessé et une fois cité pendant la guerre 1939-1940. Se défendant héroïquement à la mitrailleuse, a été assommé à coups de crosse sur la pièce qu'il servait lui-même. Fait prisonnier, a été rapatrié d'Allemagne dans un état de santé très précaire.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

COTTIN (André-Marie-Henry), chef d'escadrons au 21e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie: a fait de son groupe de reconnaissance une unité magnifique légendaire dans la division. En Lorraine, sur la Somme, sur l'Oise et sur la Loire a, chaque fois, résisté vigoureusement à la poussée ennemie. Encerclé à plusieurs reprises, a toujours réussi à ramener dans nos lignes son unité qui a gardé jusqu'au bout un moral splendide.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 21 juin 1940.)

GARDINIER (Pierre-Lucien-Philippe), capitaine d'infanterie, de l'état-major de la préfecture maritime de Lorient: a travaillé toute la nuit du 20 au 21 juin 1940 pour fournir aux Cinq-Chemins les moyens nécessaires à parfaire la défense. Apprenant dans la matinée du 21 juin que l'ennemi attaquait, a spontanément rejoint son chef aux Cinq-Chemins où il a fait preuve du plus grand dévouement et donné à tous l'exemple du mépris du danger. Grièvement blessé aux côtés de son chef.

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

PADOVANI (Jean - Joseph), capitaine, 7e rég. d'infanterie coloniale: commandant de compagnie, brave et expérimenté. A obtenu de son unité le maximum de rendement tant dans l'offensive que dans la défensive. S'est particulièrement distingué au cours des combats de Dury et de Verberie. Cerné par l'ennemi s'est audacieusement dégagé et a rejoint nos lignes en combattant.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1940.)

SONNET (Vincent-Marie), sous-lieutenant, 6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: officier courageux et plein d'allant, blessé au cours du combat du 24 mai 1940, a continué à assurer le commandement de sa section et à la faire progresser malgré un feu très violent d'armes automatiques. A été de nouveau blessé au cours d'une contre-attaque ennemie.

CHAMPEAUX (Ernest - Edouard - Julien-Frédéric), capitaine au 141e rég. d'infanterie alpine: officier plein de foi qui a été pour son chef de bataillon pendant la période des combats incessants du 18 mai au 7 juin 1940, un auxiliaire des plus précieux. En particulier aux combats des 24 mai, 5 et 6 juin 1940 sur la Somme devant Ham et le 7 juin à la ferme de Rouverel, a rempli sans hésiter toutes les missions les plus périlleuses qui lui ont été confiées, se portant spontanément sur les points les plus menacés, animant les contre-attaques, méprisant le danger avec un calme, un sang-froid admirables, faisant preuve parfois de témérité, donnant l'exemple en toutes circonstances de l'acharnement à la résistance. A pris en pleine bataille le commandement du 2e bataillon, y est resté le chef et le combattant, hors de pair, dont la bravoure demeurera légendaire au régiment.

CHAMBON (Gérard - Jean), lieutenant, 141e rég. d'infanterie alpine: officier remarquable d'énergie et d'audace. Aux combats des 24 mai et 5 juin 1940 devant Ham, a participé à la tête de sa section de chars, aux deux contre-attaques qui ont permis au 141e rég. de rejeter dans le canal de la Somme l'ennemi qui avait réussi à s'infiltrer au Sud. N'a chaque fois quitté le champ de bataille qu'après avoir nettoyé à fond tout le terrain et s'être assuré de la réussite de l'opération. Merveilleux combattant qui a fait l'admiration de tous les alpins du régiment et de ses chefs.

VANTHEEMSCHE (Jean - Adolphe), lieutenant, 4e rég. de zouaves: officier modeste, modèle de bravoure et de dévouement. Au cours des combats du 9 au 23 juin 1940, a fait preuve d'une magnifique vaillance, submergé par un ennemi supérieur en nombre et en matériel, a maintenu pendant plusieurs jours ses zouaves sous un feu incessant. Dans une situation particulièrement critique a contre-attaqué l'ennemi et réussi à reprendre du terrain perdu. A fait l'admiration de tous ses camarades et de ses hommes par son mépris absolu du danger et son calme impressionnant.

FRAYSSINES (Jean - Emile), lieutenant, 25e rég. de tirailleurs sénégalais: officier calme et plein de sang-froid. Le 16 juin 1940, chargé de tenir le point d'appui du carrefour des routes de Néron et de Maintenon, a résisté jusqu'à la limite de ses forces. Grièvement blessé au cours de l'action, a réussi à regagner nos lignes avec le personnel qui lui restait.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

SANTENNE (Jean-Julien), adjudant-chef au 321e rég. d'artillerie de campagne portée: excellent adjudant-chef chargé des transmissions. Par son mépris du danger, son énergie, et ses connaissances techniques a su, malgré les bombardements ennemis, obtenir de ses subordonnés le fonctionnement impeccable d'un réseau téléphonique et radio; a ainsi contribué au tout premier plan à l'arrêt de diverses attaques ennemies qui n'ont pas pu déboucher, en particulier devant Ham, les 23, 24 mai et 5 juin, et sur la ligne Baron-Rosières, le 12 juin 1940.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1940.)

PEUTOT (Jean), maréchal des logis chef, 8e G. R. D. I.: maréchal des logis chef d'un dévouement remarquable passant le dernier le pont de Sully pour assurer le service de dépannage de son unité, ne voulant laisser aucun véhicule en arrière malgré le bombardement violent par avion. Est tombé grièvement blessé.

(Pour prendre rang du 8 août 1940.)

WAAST (Pierre), canonnier au 8e rég. d'artillerie divisionnaire: exemple de bravoure, les 7 et 8 juin 1940, après les combats de Jaulgonne, dans l'Aisne, l'ordre de repli étant donné, est demeuré à son poste pour soigner ses camarades blessés au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. Blessé lui-même à deux reprises, a continué à donner ses soins jusqu'au moment où, projeté à distance par une torpille, et ayant perdu connaissance, il a dû être évacué.

(Pour prendre rang du 31 août 1940.)

PROSZEX (Jean), légionnaire de 1re classe à la 13e demi-brigade de marche de la légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): légionnaire d'un sang-froid imperturbable. Le 28 mai 1940, au combat de Narvick, a été trois fois légèrement blessé par des balles l'atteignant après avoir ricoché sur son fusil-mitrailleur. Les deux premières fois, son arme étant utilisable, a continué sans sourciller; la troisième fois, a dû prendre le fusil d'un camarade blessé pour tirer jusqu'à ce qu'on lui ait apporté un fusil-mitrailleur de réserve.

VINERACQ (Ernest), adjudant-chef à la 13e demi-brigade de marche de la légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): adjudant-chef de bataillon de premier ordre, auxiliaire précieux du chef de bataillon, toujours sur la brèche, plein d'allant et de sang-froid. A été très grièvement blessé à son poste de combat dans le bombardement par avion du poste de commandement du bataillon.

FRICK (Charles - Joseph), légionnaire de 1re classe à la 13e demi-brigade de marche de la légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): légionnaire intrépide. Au cours d'une violente contre-attaque ennemie, le 28 mai 1940, à Narvick, a continué à remplir ses fonctions de chargeur d'un fusil-mitrailleur malgré la violence du bombardement de mines et des tirs de mitrailleurs. A été grièvement blessé.

KERNEL (Pierre), adjudant du 6e bataillon de chasseurs alpins (corps expéditionnaire de Norvège): chef de section d'un allant et d'une énergie remarquables. Le 14 mai 1940, ayant reçu l'ordre de renforcer une unité de premier échelon décimée par le feu ennemi, a porté rapidement sa section sur la position, donnant à chacun des ordres et des encouragements sans se soucier de la violence du feu. Voyant un officier tomber mortellement atteint, s'est porté avec quatre volontaires en terrain découvert pour aller le chercher. A fait l'admiration de ses chasseurs par sa bravoure et son sang-froid.

DUPONT (A.-R.-J.-F.), caporal à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): légionnaire d'un courage remarquable. Le 13 mai 1940, son unité ayant à souffrir du feu de deux tireurs ennemis installés en haut d'un escarpement, s'est offert pour aller les déloger. Aidé d'un camarade, a réussi à escalader les rochers et, après une lutte acharnée, à en tuer un et à faire l'autre prisonnier.

CHANTEL (Paul - Antoine), adjudant au 6e bataillon de chasseurs alpins (corps expéditionnaire de Norvège): le 2 mai 1940, la section d'éclaireurs skieurs étant tombée sous le feu violent de nombreuses armes automatiques, a assuré sous les ordres de son lieutenant le repli du groupe avec lequel il combattait. S'étant aperçu alors qu'un blessé restait sur le terrain, a de nouveau chaussé ses skis et, avec un magnifique courage et le plus complet mépris du danger, s'est reporté en avant, sur le glacis, sous le feu concentré de toutes les armes ennemies. A relevé le blessé et l'a ramené dans nos lignes. S'était déjà signalé le premier jour des opérations en Norvège par une manœuvre hardie qui avait permis la capture de dix-huit Allemands, dont quatre sous-officiers.

NICOLAS (Louis), soldat au 12e bataillon de chasseurs alpins (corps expéditionnaire de Norvège): chargeur mitrailleur d'une bravoure et d'une audace peu communes, s'est tout particulièrement fait remarquer aux combats des 8 au 11 mai 1940 et au cours de l'attaque du 17 mai. Son camarade tireur ayant été tué, a pris immédiatement la place à la pièce, malgré la violence du feu ennemi et a continué à la servir, contribuant à arrêter l'ennemi au moment où il allait aborder le point d'appui.

VINCENT (Raymond), adjudant-chef à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): adjudant-chef plein d'allant, de sang-froid et de bonne humeur. Le 28 mai 1940, a été grièvement blessé d'une balle alors qu'à l'observatoire il rédigeait des ordres sans se soucier du feu ennemi.

TOBEY (Albert), soldat au 6e bataillon de chasseurs alpins (corps expéditionnaire de Norvège): agent de transmission d'un courage et d'un dévouement splendides. Toujours volontaire pour les missions dangereuses, a constamment fait preuve d'initiative hardie. Le 1er mai, a recherché sur le terrain violemment battu par une mitrailleuse ennemie un camarade blessé et l'a ramené à l'abri faisant preuve d'un absolu mépris du danger.

STUDENY (Ernest), sergent-chef à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): commandant de la section d'engins. Au débarquement à Narvick, a réussi à faire hisser son canon de 25 dans un terrain chaotique jusqu'au tunnel de la voie ferrée et, en quelques coups, a contraint les douze occupants d'un wagon blindé à se rendre. Se portant ensuite, sous le feu de l'ennemi, auprès du groupe de mortiers a, par des

feux ajustés, neutralisé plusieurs armes automatiques, faisant preuve du plus beau mépris du danger sous le bombardement.

HELLE (Jean), soldat au 6e bataillon de chasseurs alpins (corps expéditionnaire de Norvège): chasseur déjà cité pour sa belle conduite au cours des combats du 13 mai 1940. Le 23 mai, se trouvant à bord d'un bateau mitraillé et bombardé par un avion allemand, a été très grièvement blessé par balle. Par son attitude a contribué à maintenir le calme dans sa section.

CAPLAP (Nicolas), légionnaire de 1re classe à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): légionnaire d'un dévouement au-dessus de tout éloge. Blessé très grièvement au cours d'un bombardement par l'aviation allemande, se préoccupait encore de la tâche qui lui avait été confiée. A fait l'admiration de tous ceux qui l'ont approché par son courage et son mépris de la souffrance.

SCHMIDT (François), légionnaire de 1re classe à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): tireur d'une pièce de mitrailleuse d'un courage remarquable. Le 15 mai 1940, a continué son tir pendant une puissante attaque aérienne ennemie ne cherchant pas à s'abriter, bien qu'ayant eu son mousqueton atteint par cinq balles.

FRIEDEL (Edouard), légionnaire de 1re classe à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): légionnaire d'élite, tireur au fusil-mitrailleur est resté à son poste, le 28 mai 1940, à l'Est de Narvick, bien que l'ennemi soit arrivé à dix mètres de lui, contribuant à briser une contre-attaque. A eu le bras déchiré par un éclat de minen.

MEDIC (Charles), sergent à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): sous-officier intrépide. A été blessé, le 28 mai, en contre-attaquant la garnison d'un tunnel, qui tentait une sortie. A reçu deux balles. S'était déjà distingué à l'attaque du 13 mai 1940 où, dans un terrain chaotique, il avait réussi à chasser à la grenade un groupe de mitrailleuses qui arrêtait la progression de son unité.

BOUSSARD (Léon), sergent à la 13e demi-brigade de marche de légion étrangère (corps expéditionnaire de Norvège): le 13 mai 1940, malgré des tirs de mitrailleuses, a vigoureusement mené son groupe à l'attaque et contraint l'ennemi à se replier en abandonnant deux armes automatiques. A eu, au cours de l'action, son casque défoncé par plusieurs balles. Le 28 mai, au cours d'une violente contre-attaque, ayant été blessé, a continué à commander son groupe et ne s'est laissé évacuer qu'après l'avoir installé sur la ligne de résistance.

CEDRINI, soldat, 149e rég. d'infanterie de forteresse: observateur plein de bravoure et de sang-froid. Le 21 juin 1940, malgré un bombardement sévère et le harcèlement incessant d'armes perforantes tirant sur les embrasures a, par ses renseignements précis, contribué à refouler les détachements d'assaut parvenus jusqu'au réseau. A été blessé par un coup de plein fouet ayant provoqué la destruction du créneau.

MARULLIER, sergent-chef, 149e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier énergique et brave. Chef de jumelage dans un observatoire isolé. Le 21 juin 1940, après un dur bombardement a, par son calme et son sang-froid, permis d'arrêter l'attaque ennemie sur l'observatoire. Dans la nuit du 23 au 24 juin a, par sa vigilance, déjoué un nouveau coup de main exécuté par une troupe d'assaut. A été blessé par éclats de grenades au cours de l'opération.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Solde des officiers des différents corps de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le tarif n° 9 (§ 1er) annexé au décret du 8 avril 1923:

Au lieu de:

« Commandants de la marine:

. . . . . .

	francs.
« En Algérie	25.920
« En Tunisie	5.166
. . . . .	
« En Indochine:	
« Contre-amiral	59.076
« Capitaine de vaisseau	59.076
« Au Maroc:	
« Contre-amiral	20.718
« Capitaine de vaisseau	12.960
« Capitaine de frégate	10.368
« Au Sénégal:	
« Capitaine de vaisseau	17.622
« Capitaine de frégate	15.534
. . . . .	
« A Oran	10.368
« A Madagascar	11.394 »

Mettre:

« Commandants de la marine:

. . . . . .

	francs
« En Algérie, en présence du préfet maritime	14.000
« En Tunisie, hors de présence du préfet maritime	25.920
. . . . .	
« En Indochine (C. A. ou C. V.)	59.076
« An Tonkin	3.114
« Au Maroc:	
« Vice-amiral	25.920
« Contre-amiral	20.718
« Capitaine de vaisseau	12.960
« Capitaine de frégate	10.368
« En Afrique occidentale française:	
« Contre-amiral	25.920
« Capitaine de vaisseau	17.622
« Capitaine de frégate	15.534
. . . . .	
« A Oran:	
« Contre-amiral	17.622
« Capitaine de vaisseau	10.368
« A Madagascar et à Djibouti	11.394 ».

(Sans changement.)

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet:

Du 1er octobre 1940, en ce qui concerne le commandement de la marine à Djibouti;

Du 1er janvier 1941, dans tous les autres cas.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fusion des inspections générales du service hydraulique et du service du génie rural.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 21 de la loi de finances du 28 décembre 1940;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'inspection générale du service hydraulique et l'inspection générale du génie rural sont fusionnées en un seul corps qui prend le nom d'inspection générale des eaux et du génie rural.

Art. 2. — L'inspection générale des eaux et du génie rural compte six inspecteurs généraux dont les traitements et le statut sont ceux actuellement accordés aux inspecteurs généraux du génie rural.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux du service hydraulique actuellement en fonctions conserveront, à titre personnel, le traitement dont ils bénéficiaient à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives ré-

gissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 12 août 1921, modifié par divers décrets subséquents fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu la décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole en date du 14 septembre 1934 mettant en disponibilité Mlle Dalsace, chef de section à la caisse nationale de crédit agricole, à dater du 1er octobre 1934 et la décision du 11 octobre 1939 renouvelant cette disponibilité à dater du 1er octobre 1939,

Arrête :

Article unique. — La décision susvisée du 11 octobre 1939 plaçant Mlle Dalsace (Suzanne), chef de section à la caisse nationale de crédit agricole, en disponibilité pour une nouvelle période de cinq ans, est rapportée, à dater du 20 décembre 1940. A partir de cette même date et en application de la loi du 3 octobre 1940, Mlle Dalsace ne pourra être réintégrée dans ses fonctions à la caisse nationale de crédit agricole.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PIERRE CAZIOT.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Smaggia (Paul-Louis-Christian), inspecteur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, ne pourra être admis à bénéficier d'une prolongation du congé de maladie de longue durée qui lui avait été accordé et ne pourra reprendre ses fonctions à la caisse nationale de crédit agricole, à dater du 20 décembre 1940. A partir de cette même date, M. Smaggia bénéficiera des dispositions de l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret du 12 août 1921, modifié par divers décrets subséquents, fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu la décision du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole en date du 4 février 1937 plaçant M. Strauss-Ignace, inspecteur à la caisse nationale de crédit agricole, en service détaché pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1937, pour être mis à la disposition de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 31 décembre 1940 admettant M. Strauss-Ignace à cesser ses fonctions à l'office national interprofessionnel des céréales, à compter du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940,

Arrête :

Article unique. — La décision susvisée du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole en date du 4 février 1937 plaçant M. Strauss-Ignace (Jules-Raphaël-Salomon), chef de section de 3e classe à la caisse nationale de crédit agricole, en service détaché à l'office national interprofessionnel du blé, est rapportée à dater du 20 décembre 1940. A partir de cette même date et en application de la loi du 3 octobre 1940, M. Strauss-Ignace ne pourra exercer ses fonctions à la caisse nationale de crédit agricole.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PIERRE CAZIOT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Honoraires des médecins experts.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu les décrets des 10 mars 1938 et 17 mars 1939 fixant les honoraires du président de la commission technique régionale d'invalidité;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1939 fixant les conditions de fonctionnement de la commission technique régionale d'invalidité;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1939,

Arrêtent:

Article unique. — Les honoraires prévus par l'article 1er du décret du 17 mars 1939 sont exclusivement réservés au médecin expert de la commission technique régionale d'invalidité.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Comité consultatif de la section des métaux non ferreux.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1940 portant création de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1940 fixant le nombre des membres du comité consultatif de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité consultatif de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels:

MM. Fernand Blondel, Tony Bouilhet, Henri Davezac, Robert Despres, Auguste Detœuf, Edouard Goudin, Paul Gros, Roger Lagoutte, Pierre Ricard.

Fait à Paris, le 20 février 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Frais de déplacement.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 3 novembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 5 décembre 1940 relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 7 décembre 1940 portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1939,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est alloué aux agents du secrétariat général de la jeunesse appelés à se déplacer à l'occasion du service, outre le remboursement des frais de transport, des indemnités pour frais de mission ou des indemnités pour frais de tournées, suivant la nature du déplacement.

TITRE Ier

Mode d'attribution des indemnités.

Art. 2. — Pour l'attribution de ces frais et indemnités, les agents du secrétariat général de la jeunesse sont répartis en quatre groupes, conformément au tableau ci-après:

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES EXTÉRIEURS

Groupe I.

Secrétaire général, directeurs, chef de service, directeur adjoint, sous-directeurs, chargés de mission dont la rémunération est supérieure à 60.000 fr.

Inspecteurs généraux.

Groupe II.

Chefs et sous-chefs de bureau, chargés de mission, conseillers techniques et agents techniques dont la rémunération annuelle est comprise entre 30.000 et 60.000 fr.

Délégués régionaux, délégués adjoints hors classe et de 1re classe, 2e échelon, personnel des cadres des commissariats au chômage dont la rémunération annuelle est supérieure à 30.000 fr.

Groupe III.

Rédacteurs principaux et rédacteurs, commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Chargés de mission, conseillers techniques et agents techniques dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 30.000 fr.

Délégués adjoints de 1re classe, 1er échelon, 2e classe, 3e classe, 4e classe et stagiaires, commis principaux.

Instructeurs et économes des écoles nationales de cadres.

Personnel des cadres de commissariats au chômage dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 30.000 fr.

Groupe IV.

Autres agents.

TITRE II

Indemnités pour frais de mission.

Art. 3. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains agents, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une manière permanente à une circonscription déterminée.

Art. 4. — Les taux des indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixés conformément au tableau ci-après;

CATÉGORIES de fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLETE Mission sans découcher. Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures).		JOURNÉE INCOMPLETE Mission sans découcher. Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		JOURNÉE INCOMPLETE Mission avec découcher. Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	JOURNÉE INCOMPLETE Mission avec découcher. Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		JOURNÉE COMPLETE Pendant les trente premiers jours.		JOURNÉE COMPLETE A partir du trente et unième jour dans la même localité.		CLASSE à laquelle a droit l'agent suivant son grade.
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.		Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Groupe I	27 »	24 »	54 »	48 »	33 »	60 »	56 »	88 »	80 »	78 »	70 »	1re classe.
Groupe II	24 »	20 50	48 »	41 »	27 »	51 »	47 »	75 »	67 »	66 »	59 »	1re classe.
Groupe III	20 »	16 50	40 »	33 »	21 »	41 50	37 50	61 »	54 »	53 »	46 »	2e classe.
Groupe IV	14 »	11 »	28 »	22 »	16 »	30 50	27 »	45 »	38 »	38 »	32 »	3e classe.

NOTA. — 1° Ont la qualité de chef de famille les agents de sexe masculin, mariés, avec ou sans enfant, ainsi que ceux ayant des enfants effectivement à charge et du chef desquels il leur est alloué des allocations familiales;

2° Les agents de l'un ou l'autre sexe vivant habituellement avec leur mère veuve sont réputés chefs de famille à la seule condition que celle-ci n'exerce elle-même aucun emploi;

3° En outre, les agents de sexe féminin sont considérés comme chefs de famille, s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants:

a) Le mari n'a pas la qualité de fonctionnaire et est actuellement soit mobilisé au titre des réserves, soit en captivité ou interné en pays neutre et par ailleurs ne bénéficie pas d'une solde mensuelle

b) Le mari n'a pas la qualité de fonctionnaire et ne peut, par suite de maladies ou de blessures contractées par faits de guerre, subvenir aux besoins du ménage;

c) Le mari est décédé et laisse un ou plusieurs enfants pour lesquels l'agent perçoit les allocations familiales;

d) En cas de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, le ou les enfants sont à la charge de l'agent et le mari ne verse en fait ou en droit aucune pension alimentaire;

e) L'agent a un ou plusieurs enfants naturels reconnus pour lesquels il perçoit les allocations familiales.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraine le déplacement à la seule exception des frais reels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions des articles 11 à 17 du présent décret.

Art. 5. — Les journées de mission se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure de départ à la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures, s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures.

Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dit, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 6. — Le tarif établi par le tableau de l'article 4 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse.

Cet arrêté pourra, si la durée du trajet ou l'importance de la mission l'exigent, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE III

Indemnités pour frais de tournées.

Art. 7. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'une circonscription par les agents exerçant habituellement et fréquemment hors de leur service d'attache ou de leur résidence, leurs fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 8. — Les taux des indemnités pour frais de tournée à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixés conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIES de fonctionnaires.	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENTS de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	24 »	20 50	48 »	41 »	73 »	63 »
Groupe II	21 »	17 50	42 »	35 »	63 »	54 »
Groupe III	17 »	13 50	34 »	27 »	51 »	41 »
Groupe IV	12 »	9 »	24 »	18 »	37 »	28 »

Art. 9. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les absences d'une durée égale ou inférieure à sept heures. Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, il est alloué l'indemnité pour la journée entière.

TITRE IV

Remboursement des frais de transport.

Art. 10. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateaux ou par voitures publiques, est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 4 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, l'agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet.

En outre, les agents titulaires de cartes ou de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient.

En conséquence, les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une décla-

ration des agents intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans leur demande.

Art. 11. — Les inspecteurs généraux, délégués régionaux et délégués adjoints peuvent être autorisés, par décision spéciale du secrétaire général de la jeunesse, à faire usage, pour l'exécution de leur service, au cas d'impossibilité d'utiliser la voie ferrée ou à défaut de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique, ainsi que dans le cas d'urgence dûment justifié, soit de la voiture automobile ou de la motocyclette administrative, dont leur poste est pourvu, soit de leur voiture automobile ou de leur motocyclette personnelles, soit à titre exceptionnel d'une voiture automobile ou d'une motocyclette de location.

Art. 12. — Les frais de voiture, d'omnibus, de tramway et de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

Les agents autorisés à faire usage de leur voiture automobile et de leur motocyclette personnelles ne pourront, en aucun cas, bénéficier de ce fait de réductions ou d'exonérations des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 13. — Les agents autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service des voitures automobiles et des motocyclettes leur appartenant devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 fr. par accident contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés, non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieux.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'adminstration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment, le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

Art. 14. — Le remboursement des frais de transport inhérents à l'emploi autorisé des voitures automobiles, des motocyclettes administratives ou de location, est effectué ainsi que le payement des frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules administratifs, et le payement des frais de location de véhicules de location, sur production d'un état certifié des dépenses réelles, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Art. 15. — Les frais de transport, ainsi que les dépenses de toutes natures inhérents à l'emploi autorisé des voitures automobiles personnelles, sont couverts par l'attribution d'une indemnité kilométrique forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, d'après la population de la résidence de l'agent:

	VILLES de plus de 100.000 habitants	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants
	francs.	francs.	francs.
1re Catégorie. — *Groupes I et II.*			
Voitures 9 CV et au-dessus jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 85	1 75	1 65
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 25	1 25	1 25
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
2e Catégorie. — *Groupes III et IV.*			
Voitures de 8 CV au maximum jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 50	1 45	1 40
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 75	0 75	0 75

Observations. — Toutefois, les agents classés dans les groupes I et II qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 CV ne pourront prétendre qu'aux indemnités kilométriques de la deuxième catégorie.

Art. 16. — Les frais de transport ainsi que les dépenses de toutes natures inhérentes à l'emploi autorisé des motocyclettes personnelles sont couverts par l'attribution d'une indemnité kilométrique de 50 centimes, quels que soient le type et la puissance de la motocyclette.

Titre V

Dispositions générales.

Art. 17. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 18. — Le payement des indemnités pour frais de mission ou pour frais de tournée, et le remboursement des frais de transport sont effectués mensuellement et à terme échu, sur production d'états certifiés, appuyés, le cas échéant, de pièces justificatives nécessaires et indiquant les itinéraires parcourus, avec les dates de séjour dans chaque ville ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Art. 19. — Les frais de transport faits sur route, prévus aux articles 11, 14, 15 et 16, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins du préfet et déposé au greffe des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 20. — Le secrétaire général de la jeunesse et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi du 11 octobre 1940.

Par dérogation à la loi du 11 octobre 1940, Mme Albin-Guillot, archiviste, et Mme Rouit-Berger, archiviste adjointe, du service des archives photographiques des beaux-arts, sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'au 31 juillet 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Routes nationales.

Par arrêté du 3 février 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents divers travaux (aménagements, déviations, rectifications, suppression de passages à niveau) concernant les routes nationales ci-après:

Nos 60 et 71 (Aube).
Branche de raccordement de la sortie Nord de Marseille avec la route nationale n° 8 aux Chabands (Bouches-du-Rhône).
Nos 137 et 730 (Charente-Inférieure).
Nos 5 et 6 (Côte-d'Or).
Nos 7, 93, 518, 538, 540, 541, 542 et 546 (Drôme).
Nos 10, 12, 20 et 188 (Eure-et-Loir).
Nos 165 et 783 (Finistère).
Nos 5, 83 et 470 (Jura).
N° 10 (Loir-et-Cher).
Nos 88, 106, 535 et 590 (Haute-Loire).
N° 4 (Meuse).
Nos 7, 89, 493, 496, 504 et autoroutes de la région lyonnaise (Rhône).
N° 7 (Var).

Par arrêté du 29 janvier 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 166, sur le territoire des communes de Saint-Samson, Taden et Pleslin (Côtes-du-Nord), entre les P. K. 30.000 et 33.000.

Par arrêté du 10 février 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents divers travaux (aménagements, déviations, rectifications) concernant les routes nationales ci-après:

N° 86 (Ardèche).
N° 618 (Ariège).
Nos 83 et 19 *b* (territoire de Belfort).
Sortie Ouest de Marseille (Bouches-du-Rhône).
N° 10 (Charente).
N° 20 (Corrèze).

N° 690 (Creuse).
N° 784 (Finistère).
N° 86 (Gard).
Nos 12, 24, 137, 155 A et 164 *bis* (Ille-et-Vilaine).
N° 143 (Indre).
N° 651 (Landes).
Nos 653, 673, 681 et 703 (Lot).
N° 21 (Lot-et-Garonne).
Nos 583 et 598 (Lozère).
Nos 800, 811, 803 et 804 (Manche).
Nos 4, 44, 34 et 304 (Marne).
Nos 57 et 406 (Meurthe-et-Moselle).
Nos 165, 168, 778 et 781 (Morbihan).
Nos 12 et 23 (Orne).
Nos 496, 678 et 685 (Puy-de-Dôme).
Nos 19, 83 et 434 (Haute-Saône).
Nos 88 et 118 (Tarn).
Nos 20 et 127 (Tarn-et-Garonne).
N° 10 (Vienne).
Nos 64, 66 et 424 (Vosges).

Contrôle des voies ferrées.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, notamment l'article 32;

Vu le règlement d'administration publique du 11 septembre 1939 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment le dernier alinéa de l'article 71, ainsi conçu:

« Les attributions du service du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, qui relève directement du ministre par application de l'article 32 de la loi du 31 juillet 1913, sont réglées par arrêté ministériel »;

Vu la loi du 18 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications, et notamment l'article 9;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local est rattachée au service économique de la direction générale des transports.

Art. 2. — L'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local a pour attribution essentielle de coordonner l'action des services locaux de contrôle institués en conformité de l'article 71 du décret du 11 septembre 1939 et de veiller à l'exécution de la mission qui leur est assignée. Elle donne, en particulier, son avis ou soumet des propositions pour les questions énumérées ci-après:

a) Convention et cahiers des charges réglant les rapports de l'autorité concédante et de l'exploitant;

b) Instruction des accidents graves et mesures d'ordre général à envisager pour en réduire la fréquence ou en atténuer les conséquences;

c) Projets de lois, décrets, règlements et arrêtés;

d) Etablissement et interprétation des statistiques;

e) Etudes particulières ou générales demandées par le directeur général des transports.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Transfert de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 44 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et les articles 69 et 70 de la loi de finances du 31 décembre 1935, mettant à la charge des colonies, à titre de dépenses obligatoires, les dépenses d'entretien en France du personnel de relève des militaires du service de santé placés hors cadres à la disposition des services locaux pour les besoins de ces services;

Vu le décret du 29 mai 1937 fixant l'importance du volant de relève;

Vu la loi de finances du 20 octobre 1940 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1940;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux colonies au titre du budget général de l'exercice 1940, par la loi de finances du 20 octobre 1940, une somme de 5.052.165 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre O: « Entretien en France du personnel de relève des militaires du service de santé des troupes coloniales placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la guerre au titre du budget général de l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 20 octobre 1940, des crédits s'élevant à la somme de 5.052.165 fr. au titre du chapitre 4: « Solde de l'armée ».

Il sera pourvu à ces crédits au moyen de ressources du budget général de l'exercice 1940.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre aura à rendre compte de l'emploi des crédits transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 27 janvier 1941 portant fixation du maximum de la rémunération à accorder au personnel enseignant de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite des maxima fixés par l'article 2 du décret du 27 janvier 1941, les indemnités forfaitaires annuelles attribuées au personnel enseignant de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont déterminées ainsi qu'il suit:

	Vacation par heure d'enseignement.	Indemnité forfaitaire.
	francs.	francs.
Professeur	300	2.000
Chef de travaux et maîtres de conférences ..	200	1.500
Assistant	100	1.000

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

Al PLATON.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Délégation de signature.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 21 octobre 1940 portant délégation de signature;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 octobre 1940, autorisant la délégation de signature, est complété par l'alinéa suivant:

« Il peut également donner au directeur adjoint et aux sous-directeurs des services économiques et financiers, dans la limite de leurs attributions, délégation à l'effet de signer en son nom tous actes, décisions ou ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recette, à l'exclusion des décrets et arrêtés ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 21 octobre 1940 autorisant la délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Gregh, directeur des services économiques et financiers, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, décisions ou ordonnances de payement, de vi-

rement et de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recette, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 21 octobre 1940, modifié par le décret du 18 février 1941, autorisant la délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gregh, directeur des services économiques et financiers, M. Miné, directeur adjoint, et M. Grimaux, sous-directeur, chargé des services financiers, ont, dans la limite de leurs attributions, délégation à *l'effet* de signer au nom du secrétaire d'Etat au ravitaillement, tous actes, décisions ou ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recette, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

JEAN ACHARD.

Homologation de règlements.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des viandes;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 portant création du bureau national de la viande et de répartiteurs départementaux pour le bétail, la viande et les produits dérivés;

Sur la proposition du bureau national de répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements d'application de la loi du 27 septembre 1940 annexés au présent arrêté, à savoir:

Règlement n° 1. — Organisation du bureau national, des comités départementaux et des comités régionaux.

Règlement n° 2. — Rationnement de la viande.

Règlement n° 3. — Attribution de la carte professionnelle.

Règlement n° 4. — Taxation et contrôle des prix.

Règlement n° 5. — Circulation et répartition du bétail, des viandes de boucherie et de charcuterie.

Art. 2. — Les règlements nos 1, 2, 3, 4 visés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté.

La date d'entrée en vigueur du règlement n° 5 sera fixée par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — Le secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'agriculture et le secrétaire général du secrétariat d'Etat du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

REGLEMENT N° 1
du bureau national de la viande.

ORGANISATION DU BUREAU NATIONAL, DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET DES COMITÉS RÉGIONAUX

TITRE Ier

Bureau national et comité consultatif.

Article 1er.

Le bureau national de la viande, nommé dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1940 et par l'article 1er de l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 29 octobre 1940, est composé:

D'un président délégué, représentant la production;
D'un délégué général;
D'un délégué général adjoint;
Et de douze membres.

Article 2.

Le comité consultatif est composé, au maximum, de trente membres nommés dans les conditions fixées par les textes énoncés à l'article 1er. Parmi ces membres, figurera un représentant de chaque industrie ou branche d'industrie utilisant des matières premières, issues des animaux de boucherie et de charcuterie autres que la viande (cuirs verts, peaux, suifs, boyaux, sang, saindoux, abats, produits d'équarrissage, etc., etc.).

Article 3.

Le bureau national se réunit au moins une fois par semaine, soit sur la convocation du président délégué qui fixe l'ordre du jour de la séance, soit à la demande du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le bureau national et le comité consultatif réunis sont convoqués dans les mêmes conditions.

Article 4.

Les décisions du bureau national ou du bureau national et du comité consultatif réunis sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absences répétées et sans excuse d'un membre du bureau national ou du comité consultatif, le bureau national pourra proposer son remplacement au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 5.

Le commissaire du Gouvernement prévu par l'article 4 de la loi du 27 septembre 1940 est convoqué et assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau national et du bureau national et du comité consultatif réunis. Aux termes de l'article 5 de la loi susvisée, il dispose, sur les décisions du bureau national, d'un droit de veto suspensif.

Article 6.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du bureau national, et du bureau national et du comité consultatif réunis. Ce registre est coté et paraphé par le président délégué ou le délégué général et par le commissaire du Gouvernement. Chaque procès-verbal est signé par le président de séance, le délégué général et le secrétaire de séance.

Copie des procès-verbaux est adressée au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 7.

Des commissions spéciales, prises au sein du bureau national, pourront être constituées pour l'étude des problèmes techniques soumis à cet organisme. Elles pourront être assistées de membres du comité consultatif désignés par le président délégué ou le délégué général.

Article 8.

Le président délégué est nommé conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1940. Il représente le bureau national auprès des ministères et des administrations, et, d'une façon plus générale, dans tous les actes de sa vie civile. Il assure et contrôle l'exécution des décisions du bureau national. Il est autorisé à faire ouvrir tout compte en banque ou de chèques postaux et à faire toutes opérations de dépôts ou de retraits de fonds au nom du bureau national. Les chèques, ordres de virements, reçus, quittances, et, d'une façon plus générale, toutes pièces portant mouvement de fonds, devront porter la signature du président délégué ou du délégué général, conjointement avec celle du directeur général administratif prévu à l'article 13 du présent règlement.

Article 9.

Le délégué général, nommé conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1940, peut exercer, sur délégation du président, les attributions de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué général, le délégué général adjoint le remplace dans toutes ses attributions.

Article 10.

La comptabilité des recettes et des dépenses du bureau national sera tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales, sous la surveillance d'une commission des comptes, composée de trois membres nommés par le bureau national. Cette commission désignera un président choisi parmi ses membres. Chaque semestre, elle rendra compte au bureau national, par un rapport écrit, des diverses opérations de recettes et de dépenses dont elle a la surveillance.

Article 11.

Le bureau national établit et fait exécuter, sous son contrôle, les règlements pris pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires en ce qui concerne les animaux de boucherie et de charcuterie, les viandes en provenant ainsi que leurs issues. Ses décisions sont obligatoires pour les producteurs, les commerçants, les commissionnaires, les transformateurs et les détaillants.

Le bureau national dirige les groupements départementaux d'achat et de répartition des viandes ou les « sections viandes »

des groupements départementaux d'achat et de répartition et coordonne leur action sur le plan national. A ce titre, il intervient sous le couvert du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, auprès des préfets et des directeurs départementaux ou régionaux du ravitaillement général pour leur donner toutes directives quant à l'exécution de ses décisions.

Article 12.

Le bureau national ou ses délégués arbitrent les différends qui peuvent survenir entre producteurs, commerçants, commissionnaires, transformateurs et détaillants, quant à l'application des dispositions de la loi du 27 septembre 1940, de l'arrêté du 29 octobre 1940, des règlements subséquents et des décisions prises par lui en conformité de ces textes.

Il arbitre dans les mêmes conditions, les différends de même nature qui peuvent survenir entre les représentants ou les organisations syndicales de producteurs, commerçants, commissionnaires, transformateurs et détaillants. Les décisions qu'il prend en la matière sont exécutoires, sauf pour les intéressés à se pourvoir dans les quarante-huit heures de la notification desdites décisions devant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 13.

Le bureau national nomme et révoque un directeur général administratif choisi parmi les personnes qualifiées par leur compétence professionnelle. Ce directeur général administratif assiste le président et le délégué général dans leurs fonctions.

La nomination et la révocation du personnel du bureau national de la viande sont faites par le président et le délégué général, sur proposition du directeur général administratif.

Un règlement intérieur fixera les conditions de recrutement du personnel du bureau national de la viande ainsi que l'échelle des traitements et salaires de ce personnel.

Article 14.

Le président, le délégué général, le directeur général administratif sont habilités à obtenir de toutes les administrations publiques, communications des textes et documents indispensables à l'accomplissement de la mission du bureau national.

Article 15.

En vue de coordonner, pour l'ensemble du territoire, les courants d'achat, de répartition et de consommation des produits visés par l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1940, le bureau national de la viande est consulté sur les textes légaux et réglementaires concernant ces produits.

TITRE II

Comités départementaux.

Article 16.

Les répartiteurs et les membres des comités consultatifs départementaux prévus à l'article 6 de la loi du 27 septembre 1940 sont, d'une part, le président qui doit, en principe, être un producteur agricole et les vice-présidents des groupements départementaux d'achat et de répartition des viandes ou des « sections viandes » des groupements départementaux d'achat et de répartition et, d'autre part, les membres de ces groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux. Les répartiteurs sont désignés sur proposition du bureau national de la viande par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1940. Le bureau national pourra proposer le remplacement de ces membres au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 17.

Les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux se réunissent au moins une fois par semaine soit sur convocation de leur président qui fixe l'ordre du jour de la réunion, soit à la demande du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du bureau national ou du directeur départemental du ravitaillement général, commissaire du Gouvernement.

Le directeur des services agricoles et le directeur des services vétérinaires sont convoqués aux réunions du bureau départemental de la viande ou de la « section viandes » de ces groupements. Ils peuvent assister à ces réunions.

Article 18.

Les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux tiennent un registre des procès-verbaux de leurs réunions. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire départemental du Gouvernement et par le président du comité. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance. Copies de ces procès-verbaux sont adressées, dans les deux jours qui suivent chaque réunion, au bureau national de la viande.

Article 19.

Les présidents des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux rendent compte au président délégué du bureau national de la viande et au délégué général, suivant les modalités qui seront déterminées par voie de règlement intérieur, de toutes leurs activités relatives aux buts visés par la loi du 27 septembre 1940.

Article 20.

Dans le cadre de la loi du 27 septembre 1940, les présidents des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux peuvent charger de mission particulière tel membre de leur comité qu'ils jugent le plus apte à remplir ce mandat. Ils rendent compte au bureau national des résultats de cette mission.

Article 21.

En vue d'assurer leur fonctionnement administratif, les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux sont tenus d'organiser un secrétariat, sauf dans le cas prévu à l'article 6, dernier paragraphe, de la loi du 27 septembre 1940. De toute façon, le secrétaire administratif ou le secrétaire délégué au secrétariat commun prévu par les dispositions précédentes sera désigné par le président et le délégué général du bureau national de la viande, sur la proposition du directeur général administratif du bureau national. Ce secrétaire administratif ou ce secrétaire délégué pourra être révoqué dans les mêmes conditions. Un règlement intérieur fixera les conditions de recrutement du personnel des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux, ainsi que l'échelle des traitements et salaires de ce personnel.

Article 22.

Les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux sont subordonnés au bureau national de la viande. En principe, leurs décisions n'auront d'effet auprès des producteurs, commerçants, commissionnaires, transformateurs et détaillants qu'après homologation du bureau national de la viande.

Article 23.

En cas d'inexécution par les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux, des mesures d'organisation prévues par la loi du 27 septembre 1940, des règlements subséquents et des décisions du bureau national de la viande, l'intendant directeur départemental du ravitaillement général est chargé d'assurer le ravitaillement, conformément au plan établi pour son département par le bureau national de la viande.

Article 24.

Les présidents des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux représentent ces groupements dans tous les actes de leur vie civile. Ils sont autorisés à faire ouvrir tous comptes en banque ou de chèques postaux et à faire toutes opérations de dépôts ou de retraits de fonds au nom du groupement. Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances et, d'une façon plus générale, toutes les pièces portant mouvement de fonds, porteront les signatures du président et du secrétaire administratif ou du secrétaire délégué, prévus par l'article 21 du présent règlement.

Les présidents des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux représentent, en outre, ces groupements auprès des préfets et des directeurs départementaux du ravitaillement général, commissaires du Gouvernement auprès des comités consultatifs départementaux. A ce titre, ils leur soumettent, après homologation par le bureau national de la viande et en vue de leur application aux producteurs, commerçants, commissionnaires, transformateurs et détaillants, les différents textes, propositions, décisions, etc., pris par les comités. Ils assurent que les ordonnances et arrêtés préfectoraux et municipaux de leur département se rapportant aux animaux de boucherie et de charcuterie, à la viande en provenant et aux produits issus de ces animaux sont soumis, avant d'être promulgués, à l'étude et à l'avis du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental intéressé. Ils font connaître à l'autorité préfectorale ou municipale intéressée, ainsi qu'au bureau national de la viande, l'avis ainsi donné.

Article 25.

La comptabilité des recettes et des dépenses des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux sera tenue dans la forme ordinaire des comptabilités commerciales sous la surveillance et la responsabilité du président. Un règlement intérieur fixera les modalités d'établissement de cette comptabilité.

Article 26.

Dans les départements où il n'existe pas de groupements départementaux de répartition des viandes, la « section viandes »

de chaque groupement tient sa propre comptabilité qui est périodiquement englobée dans la comptabilité centrale du groupement.

Le bureau national de la viande contrôle la comptabilité des « sections viandes » au même titre que celle des groupements d'achat et de répartition des viandes.

Article 27.

Les directeurs départementaux du ravitaillement général mettent à la disposition des groupements le personnel chargé de veiller à l'application du règlement sur le rationnement de la viande, ainsi que le mobilier, le matériel et les locaux nécessaires.

Le personnel visé au paragraphe précédent est subordonné au personnel de direction des groupements.

TITRE III

Comités régionaux.

Article 28.

Des comités régionaux, prévus par l'article 7 de la loi du 27 septembre 1940 et par l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 1940, pourront être constitués sur décision du bureau national de la viande et dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté précité.

Les membres des comités consultatifs régionaux seront désignés, sur proposition du bureau national, par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Leur remplacement s'effectuera dans les mêmes conditions.

Article 29.

Les modalités de gestion et de fonctionnement des comités consultatifs régionaux sont les mêmes que celles prévues pour les comités consultatifs départementaux.

TITRE IV

Du contrôle.

Article 30.

Le bureau national de la viande peut demander au secrétaire d'Etat au ravitaillement de commissionner, en qualité de contrôleurs du ravitaillement, des contrôleurs désignés par le bureau national de la viande et spécialement chargés d'effectuer le contrôle de l'exécution des règlements du bureau national de la viande.

REGLEMENT N° 2
du bureau national de la viande.

RATIONNEMENT DE LA VIANDE

TITRE Ier

Du fonctionnement du rationnement au stade de détail.

Article 1er.

Les viandes de bœuf, veau, mouton, agneau (y compris les agneaux de lait), de chèvre, de chevreau (y compris les chevreaux de lait) et de porc, fraîches ou réfrigérées, congelées, fumées ou salées, sous toutes leurs formes, et les conserves composées exclusivement ou en partie de viandes, les préparations de charcuterie, les plats cuisinés contenant de la viande, sont soumis au rationnement (décret du 17 septembre 1940, modifié par décret du 22 décembre 1940). Seuls les abats échappent à cette réglementation.

Article 2.

En application des dispositions de l'article précédent, les marchandises ci-après désignées ne peuvent être cédées à la consommation que contre remise de tickets de consommation de viande et dans les conditions ci-dessous définies (arrêté du 17 septembre 1940) :

a) Toutes les viandes crues précisées à l'article 1er du présent règlement : avec os, pour un total de tickets de consommation représentant un poids égal au poids de viande vendu; sans os, pour un total de tickets de consommation déterminé selon la proportion suivante : 100 kilogr. pour 80 kilogr. de viande vendue.

Toutefois, pour les viandes d'agneau de lait et de chevreau de lait d'un poids inférieur ou égal à 7 kilogr. de viande net, le poids de viande vendue avec os pourra être égal au double du poids de viande représenté par les tickets de consommation;

b) Toutes les conserves composées exclusivement de viande, notamment : jambons et épaules, en boîtes, crus ou cuits, avec ou sans os, fumés ou non fumés, bœuf à la gelée, corned-beef, bœuf assaisonné, porc rôti, veau rôti en boîtes, etc., pour un total de tickets de consommation représentant le poids net de viande crue contenue soit avec os, soit sans os et dans les proportions indiquées au paragraphe *a* ci-dessus.

Le poids de viande crue soit avec os, soit sans os, sera indiqué sur la boîte de conserve;

c) Tous les plats cuisinés, préparés industriellement (mis en boîtes) composés en partie de ces viandes, pour un total de tickets de consommation représentant le poids net de viande crue contenue, avec ou sans os, dans les proportions indiquées au paragraphe *a* ci-dessus (décret du 30 novembre 1940) ;

d) Tous les plats de « cuisine à emporter » vendus par des commerçants ayant patente de charcutier, crémier, restaurateur ou alimentation générale, pour un total de tickets de consommation représentant le poids de la viande contenue dans ces plats;

e) Tous les articles et préparations de charcuterie, salés, séchés ou cuits, composés exclusivement de viandes soumises à rationnement, pour un total de tickets de consommation représentant leur poids à la vente, soit avec os ou sans os, notamment : jambons et épaules crus ou cuits, avec ou sans os, fumés ou non fumés, noix de jambon et noix d'épaule crues ou cuites, poitrine, lard maigre, petites salaisons (petit salé, palette, échine, plat de côtes, etc.), jambonneau, bacon, filet de bacon, filet de bohème, de saxe, mignon, etc., saucissons secs d'Arles, de Lyon, de Milan, de Lorraine, de ménage, salamis, rosette, etc., saucisses et saucissons fumés, étuvés ou séchés, tels que : saucisses de Toulouse, de Savoie, de Montbéliard, de campagne, empelata, Bierwurst, gendarmes de Morteau, chair à saucisse, farce, crépinette, mortadelle, porc rôti, veau piqué, pâtés de viande, rillettes, galantines de porc et de veau;

f) Tous les articles et préparations de charcuterie composés partie de viande, partie d'autres produits ou denrées, pour un total de tickets de consommation représentant leur poids de viande à la vente, sans os, notamment : saucisses de Strasbourg, cervelas, saucissons cuits ou à cuire de Paris, de Bretagne, de Strasbourg, pâtés de foie, saucissons de foie, pâtés de campagne, pâtés et galantines à la volaille, au lapin, au gibier comportant de la viande sujette au rationnement, pieds truffés.

Il est admis, pour les produits énumérés au paragraphe *f* ci-dessus, que la proportion de viande, sans os, à attribuer sera de 160 p. 100 de la valeur des tickets de consommation remis.

Article 3.

L'acheteur ou le consommateur ne peut prétendre à la délivrance, par le détaillant ou grossiste, que des quantités de denrées correspondant aux tickets ou bons représentatifs remis par lui dans les proportions déterminées par l'article 2 ci-dessus.

Article 4.

Les hôteliers ou restaurateurs doivent exiger la remise des tickets avant consommation, soit en pratique au moment de la commande, le poids servi par eux étant compté avant cuisson et selon les proportions fixées par l'article 2 ci-dessus.

Article 5.

Les établissements tels que : hospices de vieillards, asiles d'aliénés, hôpitaux, cliniques, maternités, communautés civiles et religieuses, établissements d'enseignement, pensionnats, camps de jeunesse, colonies de vacances, établissements pénitentiaires, coopératives militaires et civiles, mess, popotes d'officiers et de sous-officiers à solde mensuelle, etc., les œuvres, cantines, soupes populaires, etc., délivrant gratuitement ou à des prix réduits des repas contenant de la viande, utilisent, pour leur ravitaillement, les cartes de viande des personnes qui y sont nourries : personnel et pensionnaires ou détenus (arrêté du 17 septembre 1940).

Article 6.

Au cas où un certain nombre de pensionnaires ou détenus ne seraient pas momentanément munis de cartes et sous réserve de récupération ultérieure des tickets de consommation correspondants, les directeurs départementaux du ravitaillement général, à l'exclusion de toutes autres autorités locales ou départementales, délivrent aux directeurs des établissements précisés à l'article précédent des bons pour une quantité définie de viande. En aucun cas, le personnel ne peut figurer sur ces demandes exceptionnelles.

Avant de procéder à leurs achats, les détenteurs de ces bons doivent les échanger contre des « bons représentatifs ».

Article 7.

Le détaillant réunit les tickets de même valeur collectés par lui, en feuilles de 100, en carrés de 10 sur 10. Chaque feuille représente un multiple de 100 de la valeur de chaque ticket de consommation. Les commerçants disposant d'un grand nombre de tickets, peuvent constituer des feuilles doubles (100 recto + 100 verso). Ces feuilles ne doivent être ni mises en circulation incomplètes, ni découpées. Elles ne doivent, en aucun cas, sortir du département de consommation (arrêté du 17 septembre 1940). Elles constituent le moyen d'achat normal sur les marchés de gros et de demi-gros.

L'échange de ces feuilles contre des « bons représentatifs » est, dans tous les cas, obligatoire pour leur détenteur, détaillant, demi-grossiste ou abatteur, dans les deux semaines qui suivent la période de rationnement à laquelle se rapportent les tickets de consommation y figurant.

Article 8.

Le boucher ou le charcutier, qui remplit à la fois le rôle du détaillant et de l'abatteur, agit, d'une part, comme boucher ou charcutier de détail en réunissant les

tickets de consommation qui lui sont remis lors de la vente et, d'autre part, comme abatteur en procédant comme il est prescrit aux articles 25 à 34 du présent règlement.

TITRE II

Des bons représentatifs de tickets de consommation de viande.

Article 9.

Le contrôle du rationnement des viandes est assuré, dans chaque département, par le groupement départemental d'achat et de répartition des viandes ou la « section viandes » du groupement départemental d'achat et de répartition (décret du 17 septembre 1940).

Article 10.

Les groupements départementaux procèdent à l'émission de « bons représentatifs » de tickets de consommation de viande.

Ces bons numérotés, conformes à un modèle établi par le bureau national de la viande, sont extraits de carnets à souches de cent bons d'une même coupure.

Article 11.

Les coupures sont émises ainsi qu'il suit:

Coupure de 0 kilogr. 100, les poids indiqués en couleur jaune, le numéro précédé de la lettre A;

Coupure de 0 kilogr. 500, les poids indiqués en couleur vert clair, le numéro précédé de la lettre B;

Coupure de 1 kilogr., les poids indiqués en couleur vert foncé, le numéro précédé de la lettre C;

Coupure de 2 kilogr., les poids indiqués en couleur brun, le numéro précédé de la lettre D;

Coupure de 5 kilogr., les poids indiqués en couleur rouge, le numéro précédé de la lettre E;

Coupure de 10 kilogr., les poids indiqués en couleur violet, le numéro précédé de la lettre F;

Coupure de 50 kilogr., les poids indiqués en couleur bleu foncé, le numéro précédé de la lettre G;

Coupure de 100 kilogr., les poids indiqués en couleur rose, le numéro précédé de la lettre H;

Coupure de 500 kilogr., les poids indiqués en couleur gris, le numéro précédé de la lettre I;

Coupure de 1.000 kilogr., les poids indiqués en couleur bleu clair, le numéro précédé de la lettre J.

Pour chaque catégorie, le numérotage commence par le n° 1.

Article 12.

Le montant en poids de chaque émission nécessaire est homologué par le directeur départemental du ravitaillement général, qui appose son cachet sur la souche de chaque carnet et établit un procès-verbal de mise en service dans lequel il mentionne le nombre de bons de chaque coupure, ainsi que le poids représenté par coupure et pour l'ensemble (arrêté du 17 septembre 1940).

Le groupement départemental est comptable responsable, vis-à-vis du directeur départemental du ravitaillement général, du poids total représenté par les différentes émissions.

Article 13.

Les groupements départementaux procèdent également à l'émission et à la mise en vente de timbres vignettes de « redevance ». Ces timbres doivent être apposés, par les soins et aux frais du détaillant, sur les feuilles de tickets prévues par l'article 7 du présent règlement.

Le bureau national de la viande fixe, sur propositions de chacun des groupements départementaux ou de chacune des « sections viandes » des groupements départementaux chargés de l'application du présent règlement, le prix de vente de ces timbres. Il détermine également le nombre de ces timbres exigés par feuille de tickets.

TITRE III

Du fonctionnement du rationnement au stade du gros et du demi-gros.

Article 14.

Pour s'approvisionner en viandes sur les marchés de gros et de demi-gros de leur département, les bouchers, charcutiers ou fabricants remettent à leurs vendeurs un total de tickets de consommation de viande ou de bons représentatifs, représentant, dans les proportions fixées par l'article 16 ci-après, le poids de la viande livrée (arrêté du 17 septembre 1940).

L'approvisionnement en viandes sur les marchés de gros ou de demi-gros des autres départements ne peut s'effectuer que contre remise des bons représentatifs. En aucun cas, les feuilles de tickets ne peuvent sortir du département de consommation.

Article 15.

Sous peine des sanctions prévues par la loi du 17 septembre 1940, sur le rationnement, la remise au vendeur des tickets de consommation ou des bons représentatifs, à quelque stade que ce soit, doit être effectuée au moment même de la livraison de la denrée rationnée.

Article 16.

Il est délivré aux acheteurs de viandes sur les marchés de gros ou de demi-gros:

100 kilogr. de viande de bœuf, de porc, de veau, de mouton ou de caprin pour un total de tickets de consommation ou de bons représentatifs représentant 80 kilogr. (arrêté du 23 décembre 1940).

Cependant, pour les viandes ressuées, il leur est demandé 2 p. 100 de bons en plus, étant admis que ces viandes ont perdu 2 p. 100 de leur poids depuis l'abatage, base du contrôle.

Article 17.

Les bouchers qui ont une exploitation importante et qui détiennent de grandes quantités de feuilles de tickets de consommation, peuvent, avant de procéder à leurs achats, obtenir l'échange de ces feuilles contre des « bons représentatifs » (arrêté du 17 septembre 1940).

La durée de validité de ces bons n'est pas limitée.

Article 18.

Les demi-grossistes et les grossistes sont autorisés à émettre des coupures de différentes valeurs pour leur permettre de parfaire, entre les mains des acheteurs, la différence entre le poids de viande représentée par les tickets de consommation ou par les « bons représentatifs » remis par ces acheteurs, et le poids de viande effectivement livré.

Ces coupures ne peuvent tenir lieu de tickets de consommation ou de « bons représentatifs » que chez le demi-grossiste ou le grossiste qui les a émises.

Article 19.

Les utilisateurs de viandes dites « à saucisson » ou « à saucisse » s'approvisionnent chez leurs fournisseurs dans les conditions prescrites par l'article 16 du présent règlement.

Les utilisateurs d'animaux ou viandes dites « à saucisson » ou « à saucisse » qui, sur justification de poids donnée par les services vétérinaires (à l'aide du tampon humide de ces services apposé sur la note de livraison), ne peuvent avoir d'autres utilisations que la fabrication, peuvent obtenir du groupement d'achat et de répartition (section viandes) de leur département une attribution complémentaire de « bons représentatifs » de tickets de 25 p. 100 du poids constaté.

Les animaux et viandes dits « à saucisson » doivent être désignés par le service vétérinaire sanitaire et estampillés comme tels.

Article 20.

Les suifs d'étal, à l'exclusion de tout suif d'abattoir, récoltés par les fondoirs classés et autorisés, donnent lieu à délivrance de bons spéciaux par lesdits fondoirs. Le modèle de ces bons sera établi par le bureau national de la viande.

Ces bons sont transformés en « bons représentatifs » de tickets de consommation de viande à raison de 1 kilogr. de suif pour 1 kilogr. de viande.

En aucun cas, la valeur des bons représentatifs, ainsi délivrés, ne doit dépasser 4 p. 100 de la valeur totale des tickets de viande collectés par le détaillant pendant une même période.

Les suifs de rognon, dont le poids est compris dans le poids de viande net déclaré pour la taxe à l'abatage, récoltés par les fondoirs classés et autorisés, donnent lieu à délivrance de bons spéciaux par lesdits fondoirs.

Ces bons sont transformés en « bons représentatifs » de tickets de consommation de viande à raison de 1 kilogr. de suif pour 1 kilogr. de viande.

L'échange des bons de fondoirs contre des « bons représentatifs » de tickets de consommation de viande est effectué par les soins du groupement départemental d'achat et de répartition des viandes ou par la « section viandes » du groupement départemental dont dépend le vendeur.

Les tickets de matières grasses collectés par les détaillants vendeurs de saindoux, sont échangés contre des « bons représentatifs » de tickets de consommation de viande à raison de 1 kilogr. de matières grasses contre 2 kilogr. 500 de viande. Le groupement départemental d'achat et de répartition des viandes ou la « section viandes » du groupement départemental d'achat et de répartition dont dépend le vendeur effectue cet échange.

Article 21.

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 14 du présent règlement, les revendeurs se fournissant hors de leur département de vente doivent obligatoirement adresser à leur fournisseur des « bons représentatifs » à l'exclusion de tous tickets de consommation de viande.

Article 22.

Tous mandataires, facteurs, commissionnaires, commerçants de gros et de demi-gros autorisés à vendre du bétail abattu soumis à rationnement doivent faire parvenir à l'expéditeur ou abatteur de leur département les feuilles de tickets ou « bons

représentatifs » concernant le bétail vendu par eux.

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 14 du présent règlement, ces commerçants doivent obligatoirement adresser à leur expéditeur ou abatteur effectuant des transactions dans un autre département que le département de consommation, des « bons représentatifs », à l'exclusion de tous tickets de consommation de viande.

Article 23.

A l'intérieur d'un même département (zone de consommation), les feuilles de tickets de consommation peuvent être transmises sans échange préalable, contre des « bons représentatifs », jusqu'à l'échelon abatteur, sous réserve de leur échange obligatoire, dans les délais prescrits par l'article 7, dernier paragraphe, du présent règlement.

TITRE IV

Du contrôle du rationnement.

Article 24.

Le contrôle définitif de la consommation des viandes est effectué au stade de l'abatage.

Le redevable de la taxe à l'abatage doit fournir au groupement départemental dont il dépend la preuve que le bétail abattu par lui (et dont la viande est soumise à rationnement) a été livré à la consommation contre remise de tickets de consommation de viande ou de bons représentatifs, à l'exclusion de tous autres reçus, attestations ou pièces quelconques (décret du 17 septembre 1940).

Article 25.

Le détenteur de reçus, attestations ou pièces quelconques doit, préalablement à ses achats, procéder, auprès du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental dont il dépend, à leur échange contre des bons représentatifs.

Les vendeurs doivent obligatoirement, dès livraison des marchandises, procéder à l'échange des bons ci-dessus définis contre des bons représentatifs. En aucun cas, les bons ci-dessus désignés ne peuvent être mis en circulation pour remise à des tiers, en vue de la livraison de nouvelles marchandises.

Article 26.

Les personnes ou sociétés autorisées par les lois et règlements à abattre des animaux de boucherie et de charcuterie, et qui sont redevables de la taxe à l'abatage, doivent demander leur immatriculation auprès des groupements départementaux d'achat et de répartition.

Les groupements délivrent aux personnes immatriculées une « carte d'abatteur », valable douze mois et comportant au dos douze cases avec l'indication de chaque mois.

Article 27.

Toute personne ou société effectuant, au cours du mois, un ou plusieurs abatages doit se présenter au groupement de son département pour faire apposer, dans la case correspondante, un timbre humide. Cette opération donne lieu à la perception d'une redevance fixée par le bureau national de la viande, sur proposition de chaque groupement départemental ou de chaque « section viandes » du groupement départemental.

Article 28.

Lors du payement de la taxe à l'abatage, les receveurs des contributions indirectes doivent exiger du redevable la présentation de la carte d'abatteur prévue à l'article 26 du présent règlement. Ils doivent s'assurer que le groupement départemental chargé du contrôle de la consommation des viandes a bien apposé un timbre humide dans la case correspondant à la période d'abatage.

Article 29.

Lors de l'établissement de son relevé de taxe à l'abatage, l'abatteur établit sur la même feuille et conformément au modèle fait par le bureau national de la viande:

1° Une copie de cette déclaration répartissant les animaux en deux catégories:

a) Animaux dont la viande est soumise au rationnement;

b) Equidés (non soumis au rationnement);

2° Un état récapitulatif de la répartition susvisée dont le total doit concorder exactement avec celui du relevé de taxe à l'abatage servant de base à sa déclaration d'impôt.

Cet état récapitulatif est certifié conforme au relevé de taxe à l'abatage par le receveur des contributions indirectes.

La feuille comportant cette copie et cet état récapitulatif est adressée par l'abatteur au groupement départemental ou à la « section viandes » du groupement départemental dont il dépend dans les délais fixés pour la déclaration de ladite taxe.

Article 30.

L'abatteur joint à la pièce visée à l'article précédent une quantité de bons représentatifs suffisante pour justifier que la viande provenant des animaux abattus par lui a été livrée à la consommation contre remise de tickets de consommation de viande, dans les proportions prescrites par le présent règlement (loi du 27 septembre 1940).

Avant d'établir sa déclaration, l'abatteur doit obligatoirement échanger contre des « bons représentatifs » les tickets de consommation qui pourraient rester en sa possession.

Les bons représentatifs mentionnés au premier paragraphe du précédent article peuvent provenir de divers départements.

Article 31.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental délivre à l'abatteur un reçu de sa déclaration et des bons représentatifs qui y sont joints.

Ces reçus sont extraits de carnets manifolds doubles, conformes au modèle établi par le bureau national de la viande.

Article 32.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental procède à la vérification de chaque déclaration. Il s'assure de la concordance exacte entre le poids de viande déclaré et le poids de viande représenté par le total des bons joints.

En cas de différence, les amendes ou peines prévues par la loi (amende, fermeture, prison) sont appliquées à l'abatteur responsable.

Article 33.

Après avoir effectué la vérification prescrite par l'article 32 précédent, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental délivre à l'abatteur intéressé un bon de réapprovisionnement conforme au modèle établi par le bureau national de la viande et mentionnant un poids de viande égal à celui des bons représentatifs joints à la déclaration. Ce bon est visé par le directeur départemental du ravitaillement général. Il doit être conservé par l'abatteur et joint à la copie de la déclaration qui est attachée à son livre de déclaration de taxe à l'abatage.

Le bon de réapprovisionnement qui correspond à une réalité pour d'autres denrées, n'est pour la viande qu'une pièce qui justifie l'abatage et la livraison contre tickets de consommation. Il ne donne droit à aucun approvisionnement à proprement parler.

TITRE V

Cas particuliers.

Article 34.

Le boucher ou le charcutier détaillant ou abatteur qui effectue des expéditions sur les marchés d'autres départements agit comme boucher ou charcutier détaillant sur place. Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, il reçoit des mandataires, facteurs, commissionnaires ou négociants autorisés des départements où il fait ses expéditions, les « bons représentatifs » qu'il joint à sa déclaration.

Article 35.

Conformément aux dispositions législatives (loi du 27 septembre 1940), des avances peuvent être consenties aux salaisonniers industriels. Ces avances leur sont faites sous forme de « bons représentatifs ».

Le montant en est calculé sur la base du poids total de matières premières, viande traitée par eux pendant le premier semestre 1939. L'avance maximum est de un douzième de ce poids.

Article 36.

Le salaisonnier est responsable devant la loi de l'avance qui lui est ainsi consentie. Il n'a à la restituer qu'en cas de cessation de commerce ou sur sa demande expresse.

Il doit, à tout moment, pouvoir justifier auprès du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental dont il dépend, de la détention d'un stock de marchandise correspondant au total du poids porté sur sa déclaration de stock établie le premier jour du mois au cours duquel il a reçu une avance et du poids correspondant à l'avance reçue.

Article 37.

Le salaisonnier est autorisé à faire des avances partielles en produits fabriqués aux revendeurs de ces produits. Des reçus de ces avances, conformes au modèle établi par le bureau national de la viande, entrent dans la justification de son stock, de même que les « bons représentatifs » en sa possession.

Artice 38.

Pour permettre le contrôle prévu par l'article 37 ci-dessus, le salaisonnier bénéficiaire d'avances établit, en fin de trimestre, un inventaire général du stock des avances obtenues et consenties et des « bons représentatifs » en sa possession.

Au même titre, les revendeurs sont responsables des avances qui leur sont consenties par les fabricants et doivent toujours pouvoir prouver qu'ils ont en leur possession le même poids en tickets ou en marchandises.

Article 39.

Dans les huit jours qui suivront la mise en application du présent règlement, les viandes soumises au rationnement, actuellement stockées dans les frigorifiques, donneront lieu à la délivrance par le groupement départemental, à leur propriétaire, d'un bon de stockage conforme au modèle établi par le bureau national de la viande. Ce bon tiendra compte des quantités déclarées au 1er octobre et de la justification des sorties et des entrées opérées depuis cette date jusqu'au jour où il aura été délivré.

Les viandes introduites dans les frigorifiques après la publication du présent règlement, donneront lieu également à la délivrance par le groupement départemental d'un bon de stockage, au fur et à mesure de leur introduction et sur présentation d'une pièce justificative, remise par l'entrepôt frigorifique.

Article 40.

Les entrepôts frigorifiques ne peuvent autoriser la sortie des viandes entreposées que sur présentation d'un bon de déblocage, conforme au modèle établi par le bureau national de la viande et délivré par le groupement départemental, contre remise d'une quantité de tickets de consommation ou « bons représentatifs » correspondant à celle déterminée par le présent règlement pour chaque catégorie de viande.

Article 41.

La comptabilité matières (entrées et sorties de viande) tenue par les entrepôts frigorifiques doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'application du présent règlement.

Article 42.

En sus des 20 p. 100 de différence, prévus par l'article 16 du présent règlement, il sera tenu compte, lors de l'apurement des comptabilités matières d'entrées et sorties des viandes des frigorifiques, d'une perte pour dessiccation, qui ne devra pas dépasser 6 p. 100 du poids figurant sur les bons de stockage correspondants.

TITRE VI

Matières grasses provenant d'animaux dont la viande est soumise au rationnement.

Article 43.

Les matières grasses brutes provenant d'animaux, à l'exclusion des porcs dont la viande est soumise à rationnement, sont remises à des fondoirs classés et autorisés ou à des collecteurs autorisés du département, ou, à défaut, d'un département voisin (loi du 26 octobre 1940).

Article 44.

En échange, les vendeurs reçoivent des fondoirs ou collecteurs des « bons de fondoirs numérotés » (annexe 2), extraits de carnets manifolds doubles, délivrés aux fondoirs et collecteurs autorisés par les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux. Contre ces bons, ils obtiennent, en échange, au groupement du département ou à la « section viandes » du groupement du département dans lequel est situé le fondoir des « bons représentatifs » selon les conditions fixées par l'article 20 du présent règlement.

Article 45.

Les carnets dont il est parlé à l'article 44 sont remis aux fondoirs autorisés par les groupements départementaux ou la « section viandes » des groupements, contre redevance forfaitaire. Après usage d'un carnet complet, le fondoir retourne à la « section viandes », les doubles restant attachés à la souche.

Un compte courant est ouvert, au nom du fondoir, par la « section matières grasses ». Il est débité du montant des bons émis, remboursés en bons représentatifs de consommation de viande par les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux, qui font l'objet d'un relevé hebdomadaire, transmis par ces derniers à la « section matières grasses ». Il sera crédité du montant des tickets de « matières grasses » collectés par eux, multiplié par un coefficient à fixer selon leur fabrication.

Ce compte ne pourra être débiteur que d'un chiffre fixé par établissement, ce chiffre étant représenté par les produits en cours de transformation ou en stock.

Article 46.

Par fondoirs et collecteurs autorisés, il y a lieu d'entendre les fondoirs et collecteurs qui demandent leur inscription sur une liste dressée par le bureau national de la viande. Ces industries prennent en charge, vis-à-vis du ravitaillement général, les matières brutes. Elles rendent compte de leur transformation ou de leur vente.

TITRE VII

Dispositions générales.

Article 47.

Toutes les opérations de contrôle, prévues par le présent règlement et mises à la charge des groupements départementaux d'achat et de répartition ou des « sections viandes » des groupements départementaux d'achat et de répartition peuvent être exercées, à tout moment et directement, par le bureau national de la viande.

Article 48.

Toutes dispositions contraires au présent règlement ou faisant double emploi avec elles sont abrogées.

SEQUESTRES

Par jugement rendu le 22 janvier 1941, le tribunal civil d'Arras a désigné l'administration des domaines pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens dépendant du syndicat des cheminots de Lens, dont le siège était à Avion, en remplacement de M. Virgile Fabre, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Société commerciale et minière pour l'Afrique du Nord (Socoman) est, à partir du 18 octobre 1940, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 1 à 10000, d'une valeur nominale de 800 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 8 janvier 1941.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de plants étrangers de pommes de terre.

En vue d'une attribution éventuelle de plants allemands de pommes de terre aux acheteurs de zone libre (organisations agricoles ou négociants) ayant traité antérieurements des plants étrangers d'importation avec des grossistes installés en zone occupée ou en zone interdite, ces acheteurs sont invités à adresser, avant le 15 mars 1941, dernier délai, au bureau national de répartition de la pomme de terre, 16, rue Ravy-Breton, à Vichy, les justifications (factures et récépissés) de leurs achats de tous plants étrangers effectués aux grossistes définis ci-dessus, au cours de la campagne 1938-1939.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de délibération de la commission des délégations économiques et financières de Madagascar prise le 27 septembre 1940, demandant, pour une nouvelle période d'un an, l'exonération des droits de douane applicables aux défibreuses automatiques pour sisal, paka, coir et à leurs pièces détachées.

Dans sa séance du 27 septembre 1940, la commission permanente des délégations économiques et financières de Madagascar, délibérant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a pris une délibération demandant, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1941, l'exonération des droits de douane afférents aux défibreuses automatiques pour sisal, paka, coir et à leurs pièces détachées.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi précitée, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Le délai court du 3 février 1941.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente des délégations économiques et financières,

Considérant qu'un arrêté du 31 août 1940 a rendu applicable à Madagascar la délibération du 16 avril 1940 de la commission permanente des délégations économiques et financières demandant le maintien, pour une durée d'un an, de l'exonération des droits de douane applicables aux défibreuses automatiques pour sisal, paka, coir et à leurs pièces détachées;

Considérant que les conditions économiques qui ont motivé cette délibération subsistent et rendent nécessaire la prorogation du régime de faveur au profit de l'industrie textile locale,

Demande que l'exonération totale des droits de douane applicables aux défibreuses automatiques pour sisal, paka, coir et à leurs pièces détachées soit maintenue pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er janvier 1941.

Le président,
Signé: CHOIX.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.